

AVENANT N°1

A L'ACCORD DE LA BRANCHE  
DE L'AIDE A DOMICILE  
DU 16 DECEMBRE 2004 RELATIF  
A LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE ET A  
LA POLITIQUE DE PROFESSIONNALISATION

## Avenant n°1 à l'accord de branche du 16 décembre 2004 relatif à la formation tout au long de la vie et à la politique de professionnalisation

Suite aux remarques exprimées par la DGEFP dans le cadre de la procédure d'agrément de l'accord de branche signé le 16 décembre 2004, les partenaires sociaux ont décidé de modifier certains articles de cet accord.

### Article 1 :

L'article 11 de l'accord de branche du 16 décembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11. Le DIF

Tout salarié employé en CDI, disposant d'une ancienneté d'au moins un an dans la structure qui l'emploie, bénéficie, d'un droit individuel à la formation.

Les salariés à temps plein bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures.

Pour les salariés à temps partiel, cette durée est calculée pro rata temporis.

Les salariés employés sous contrat à durée déterminée présents depuis 4 mois peuvent bénéficier également du DIF pro rata temporis.

Dans les conditions ci-dessus énoncées ces droits peuvent être exercés à compter du 7 mai 2005.

Sa mise en œuvre relève de l'initiative du salarié, en accord avec son employeur. Le choix de l'action de formation est arrêté après accord formalisé par écrit entre le salarié et l'employeur.

Les actions de formation éligibles au DIF sont :

- les actions de promotion,
- les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances mentionnées à l'article L.900-2 du code du travail, ou les actions de

qualification prévues à l'article L.900-3 du code du travail,

- les actions de formation, définies au titre IV, ayant pour objectif l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle, d'une qualification professionnelle établie par la CPNE,
- les formations thématiques du personnel d'intervention qui seront mises en œuvre pendant le temps de travail et rémunérées comme tel.

A défaut d'accord avec l'employeur sur le choix de la formation, pendant deux années consécutives, le salarié bénéficie, de la part de l'OPCA, d'une priorité de prise en charge financière au titre du CIF.

Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés sur une durée de six ans. Dans l'hypothèse où le salarié a consommé partiellement son droit, il peut capitaliser de nouveaux droits qui porterait à nouveau son DIF à un plafond de 120 heures. Ce plafond s'applique également aux salariés à temps partiel quel que soit le nombre d'années cumulées, sur la base des droits annuels acquis pro rata temporis. Chaque salarié est informé par écrit annuellement du total des droits acquis au titre du dispositif du droit individuel à la formation.

Les coûts pédagogiques et frais annexes sont pris en charge sur justificatifs et dans la limite de forfaits prévus par les dispositions légales ou réglementaires.

Le DIF peut être pris, soit dans le cadre du temps de travail, soit en dehors du temps de travail.

Dans le cas où le DIF est mis en œuvre hors du temps de travail, le salarié bénéficie du versement par l'employeur de l'allocation de formation définie au III de l'article L.932-1 du code du travail, soit 50% de la rémunération horaire nette de référence du salarié.

Ce droit s'exerce dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

#### Transférabilité

Le DIF peut être transféré dans le cas où le salarié change de structure ou d'employeur relevant du champ d'application du présent accord.

Le transfert est subordonné à un accord écrit entre l'ancienne et la nouvelle structure. »

## Article 2 :

L'article 24 de l'accord de branche du 16 décembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

### Article 24. Taux de contribution

Pour toutes les structures de la Branche, quel que soit le nombre de leurs salariés, le taux de contribution est de 2,10 % de la masse salariale brute pour le financement de la formation professionnelle. Ce taux de 2,10 % inclut l'ensemble des contributions obligatoires à la charge des employeurs, au titre du plan de formation, du congé individuel de formation, et de la professionnalisation. Il participe également au financement du droit individuel à la formation, de l'observatoire et des actions de tutorat.

Pour les Centres de santé (Article L 6323-1 du Code de la Santé publique) ayant signé un accord conventionnel avec un organisme de Sécurité Sociale, portant sur la formation de ses professionnels, ce taux de contribution de 2,10% inclut la dotation conventionnelle.

- Les structures employant au minimum 20 salariés et plus verseront à l'OPCA désigné à l'article 23 du présent texte :

- Au minimum 95% des 0,90% portant sur le montant des rémunérations versées au titre de l'obligation légale se rapportant au plan.
- 0,50% du montant des rémunérations versées au titre des contrats ou périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation
- 0,20% du montant des rémunérations versées au titre du congé individuel de formation
- 0,50% du montant des rémunérations au titre de l'obligation conventionnelle pour l'effort de la branche en matière de formation.

- Les structures employant entre plus de 10 salariés et moins de 20 salariés verseront à l'OPCA désigné à l'article 23 du présent texte :

- Au minimum 95% des 0,90% portant sur le montant des rémunérations versées au titre de l'obligation légale se rapportant au plan.
- 0,15% du montant des rémunérations versées au titre des contrats ou périodes de

professionnalisation et du droit individuel à la formation

- 1,05% du montant des rémunérations au titre de l'obligation conventionnelle pour l'effort de la branche en matière de formation.

- Les structures employant moins de 10 salariés verseront à l'OPCA désigné à l'article 23 du présent texte :

- 0,40% du montant des rémunérations versées au titre de l'obligation légale se rapportant au plan.
- 0,15% du montant des rémunérations versées au titre des contrats ou périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation
- 1,55% du montant des rémunérations au titre de l'obligation conventionnelle pour l'effort de la branche en matière de formation.

L'effort conventionnel dégagé au regard des taux légaux, et mentionné ci-dessus, est consacré au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation.

Pour les structures dont l'effectif atteint ou dépasse le seuil de 10 ou 20 salariés, le taux de contribution sera établi selon les dispositions légales prévues à l'article L.951-1.

Le DIF et les actions de tutorat sont financés dans le cadre de toutes les enveloppes existantes (plan de formation, CIF, professionnalisation), dans les conditions légales et réglementaires.

Le taux de 2,10% présenté ci-dessus n'inclut pas la contribution des employeurs aux titres des CIF des contrats à durée déterminée. Celle-ci est fixée conformément aux dispositions légales. »

### **Article 3 :**

Le présent avenant prendra effet le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la publication au journal officiel de son arrêté d'agrément.

Les partenaires sociaux demandent également l'extension de cet avenant.

Fait à Paris, le 7 septembre 2005

## ORGANISATIONS SYNDICALES EMPLOYEURS

### ADESSA

**Monsieur VIVIEN**

3, rue de Nancy – 75010 PARIS

### FNAAFP/CSF

**Mademoiselle Claire PERRAULT**

Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire

Confédération Syndicale des Familles

53, rue Riquet – 75019 PARIS

### FNAID

**Monsieur Michel GATE**

Fédération Nationale d'Aide et d'Intervention à Domicile

80, rue de la Roquette – 75011 PARIS

### UNACSS

**Monsieur Paul MUMBACH**

Union Nationale des Centres et Services de Santé

1, allée Jean de la Fontaine – 92000 NANTERRE

### USB-Domicile :

#### UNADMR

**Madame Michelle LANDREAU**

Union Nationale des Associations  
d'Aide à Domicile en Milieu Rural  
184A, rue du Faubourg Saint Denis  
75010 PARIS

#### UNASSAD

**Monsieur Emmanuel VERNY**

Union Nationale de l'Aide,  
des Soins et des Services aux Domiciles  
108/110, rue Saint Maur  
75011 PARIS

# ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

## CFDT

**Madame Maryvonne NICOLLE**

Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux  
48/49, avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS

## CFE/CGC

**Monsieur Régis DUBREUCQ**

Fédération Française Santé Action Sociale  
39, rue Victor Massé – 75002 PARIS

## CFTC

**Monsieur Gérard SAUTY**

Fédération Nationale des Syndicats Chrétiens des Personnels actifs et retraités des services de santé et des services sociaux  
10, rue de Liebnitz – 75018 PARIS

## CGT

**Madame Sylviane SPIQUE**

Fédération Nationale des Organismes Sociaux  
263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex

## CGT-FO

**Madame Josette RAGOT**

Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière  
7, impasse Tenaille – 75014 PARIS

## UNSA / SNAP ADMR

**Monsieur Thierry OTT**

Syndicat National Autonome du Personnel de l'Aide à Domicile en Milieu Rural

12 rue Louis Bertrand – 94200 IVRY SUR SEINE